



Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Centre Littoral

Sommaire

Table des matières

Préambule	3
TITRE 1. Le Conseil communautaire	5
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL	5
Article 1. - Composition.....	5
Article 2. - Attributions.....	5
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 3. - Périodicité des séances	6
Article 4. - Convocations	6
Article 5. - Lieu des séances	7
Article 6. - Ordre du jour.....	7
Article 7. - Accès aux dossiers	8
Article 8. - Information des Conseils municipaux et de leurs Conseillers	8
Article 9. - Questions écrites	9
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	9
Article 10. - Exercice de la Présidence.....	9
Article 11. - Quorum.....	9
Article 12. – Pouvoirs et procuration	10
Article 13. - Préparation de séance	10

Article 14. - Police de l'assemblée	10
Article 15. - Accès et tenue du public	10
Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs	11
Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	11
Article 17. - Déroulement de la séance	11
Article 18. - Secrétaire de séance	12
Article 19. - Débats ordinaires.....	12
Article 20. - Débats budgétaires	12
Article 21. - Rapport de développement durable	12
Article 22. - Questions orales	13
Article 23. - Votes	13
Article 24. - Clôture des débats.....	14
Article 25. - Suspension de séance.....	14
Article 26. - Incompatibilité	14
Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	14
Article 27. - Compte-rendu de séance.....	14
Article 28. - Registre et extraits des délibérations.....	15
TITRE 2. Le Bureau exécutif communautaire.....	15
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	15
Article 29. - Composition.....	15
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES	16
Article 30. - Périodicité des réunions du Bureau communautaire.....	16
Article 31. - Convocations	16
Article 32. - Lieu des séances.....	17
Article 33. – Information des Conseillers municipaux	17
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES	17
Article 34. - Présidence.....	17
Article 35. - Secrétariat de séance	17
Article 36. - Quorum.....	17
Article 37. - Pouvoirs.....	18
Article 38. - Vote	18
Article 39. - Accès du public.....	18
Article 40. - Compte rendus et procès-verbaux	18

TITRE 3. Les commissions de travail	18
Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL	19
Article 41. - Commissions Thématiques	19
Article 42. - Délégation de fonction accordée à certains membres du Bureau	19
Article 43. - Commissions légales	19
Article 44. - Commissions spéciales.....	20
Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	20
Article 45. - Leur composition.....	20
Article 46. - Fréquence.....	20
Article 47. - Convocation.....	21
Article 48. - Déroulement de la commission	21
Article 49. - Accès du public.....	21
Article 50. - Suivi administratif	21
TITRE 4. La conférence des Maires communautaire.....	22
Chapitre 1. Composition et attributions de la conférence des Maires.....	22
Article 51. Composition	22
Article 52. Attributions	22
Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE.....	22
Article 53. Périodicité, invitations, ordre du jour et lieu des réunions	22
Chapitre 3. LA TENUE DES CONFÉRENCES	23
Article 54. - Présidence.....	23
Article 55. - Secrétariat de séance	23
Article 56. - Quorum.....	23
Article 57. - Accès du public.....	23
TITRE 5. Dispositions diverses	23
Article 58. - Modification du règlement intérieur	24
Article 59. - Application du règlement.....	24
ANNEXE.....	24
Glossaire.....	24

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit fixer les modalités de fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de ce code notamment :

- article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales ;
- article L 5211-1 et suivants du CGCT ;
- article L 5216-1 et suivants du CGCT ;
- loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;
- arrêté préfectoral n° 2134 du 23 décembre 2011 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), agglomération issue de la transformation de la Communauté de Communes du Centre Littoral à 6 communes membres.

En outre, le présent règlement est mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n° 2019-146 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie ou complète le CGCT notamment dans ses articles : L.5211-11-2 ; L5211-11-3 ; L2211-40-1 ; L 5211-40-2 nouveau ; L2121-10 ; L.5211-11-1 ...

Ainsi, conformément à l'article 10 des statuts de la CACL et aux dispositions législatives précitées, les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance de la CACL sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement:

- fixe les modalités d'organisation de la CACL ;
- rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances de gouvernance (Présidence, Bureau, Commissions, ...).

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la déontologie de la vie publique, de la liberté d'expression des Conseillers communautaires et leur information complète et éclairée par l'administration territoriale notamment. Ce règlement doit constituer une référence pour les élus et agents territoriaux de l'établissement.

Par ailleurs, en application de l'article 8 de la loi n° 2019-146 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précitée (article L.5211-40-2 nouveau), le présent règlement organise l'information et la participation des Conseillers municipaux des communes membres non Conseillers communautaires sur les affaires de la CACL faisant l'objet d'une délibération.

La création d'un Conseil ou d'une conférence des Maires est rendue obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres (art. 1^{er} de la loi précitée ; art. L. 5211-11-3 du CGCT).

L'absence d'avis du Conseil des Maires ne saurait toutefois justifier une remise en cause d'une décision de l'EPCI ou des communes.

TITRE 1. Le Conseil communautaire

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

La CACL est régie par un Conseil communautaire composé de Conseillers issus des communes-membres de la CACL et élus dans le cadre du renouvellement des Conseils municipaux pour un mandat de six ans. Les Conseillers communautaires, désignés conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT ; articles aussi contenus dans la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités territoriales.

Article 1. - Composition

Le Conseil communautaire est composé de Conseillers communautaires des communes adhérentes à la CACL, qui sont élus au suffrage universel par scrutin à fléchage de liste.

La méthode de répartition des sièges de droit commun au sein des Conseils communautaires est fixée par le VII article L. 5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseillers communautaires.

Conformément à l'arrêté n° 284 FOR 19 du 31 octobre 2019 portant répartition des sièges entre les Communes membres de la CACL, ci-annexé, le Conseil communautaire de la CACL est composé de 49 Conseillers communautaires répartis dans les conditions suivantes :

Article 2. - Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la CACL conformément à ses statuts.

Communauté d'Agglomération du centre littoral (6 Communes)	Composition du Conseil Communautaire Répartition des sièges	
	Mandature 2014-2020 (accord local)	Nouvelle composition (Mandature 2020-2026) (en application réglementaire de la règle du droit commun-Art.L-5211-6-1 du CGCT)
Cayenne	9	22
Matoury	7	12
Rémire-Montjoly	5	9
Macouria	4	4
Roura	3	1
Montsinéry-Tonnégrande	2	1
Total CACL	30	49

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau exécutif certaines décisions. Dans le cadre de l'information du Conseil rendue obligatoire par le CGCT, il est rendu compte de ces délégations par transmission systématique des procès-verbaux et décisions du Bureau à l'ensemble des Conseillers communautaires et par un bilan annuel des décisions prises par le Président ainsi que par délégation de l'organe délibérant.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, l'information est également portée à la connaissance des Conseillers municipaux.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3. - Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit en moyenne une fois par mois, avec un minimum de huit sessions par an. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque trimestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Article 4. - Convocations

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou une Vice-Président(e) (VP) pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Présidence, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou une partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans la région ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique l'ordre du jour ;

- elle est adressée aux Conseillers communautaires prioritairement par la plateforme dématérialisée dédiée (envoi sécurisé) ou par courriel et, exceptionnellement par écrit, à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite ;
- elle est transmise de manière dématérialisée aux Conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ;
- elle est adressée aux mairies des communes adhérentes, uniquement par voie électronique pour information et affichage ;
- elle est adressée par voie électronique aux médias ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet.

Une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération et le compte rendu de la séance précédente (l'article L 2121-12 du CGCT) sont adressés, sous forme dématérialisée aux Conseillers communautaires.

Les délibérations du Conseil communautaire sont mises en ligne sur le site de la CACL (www.cacl-guyane.fr).

Article 5. - Lieu des séances

Les séances du Conseil communautaire se tiennent au siège de la CACL. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT et à titre exceptionnel, les séances peuvent être organisées dans une commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Article 6. - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation adressée aux Conseillers Communautaires et qui est porté à la connaissance des Conseillers municipaux par voie dématérialisée et du public via l'envoi de communiqué à la presse. L'ordre du jour est publié sur le site internet de l'agglomération.

Afin de ne pas alourdir les réunions du Conseil communautaire par des questions relevant du Bureau exécutif ou purement techniques ou ayant trait à des renouvellements ou des compléments de délibérations, les dossiers inscrits à l'ordre du jour seront classés ainsi :

- dossiers avec débat ;
- dossiers techniques: il s'agira de dossiers à caractère technique qui peuvent être examinés plus rapidement, sauf demande expresse d'un membre du Conseil communautaire.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets qui ne nécessitent pas de délibération pourront être distribuées aux élus, et faire ou non l'objet de présentation en séance, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire, sera préalablement étudiée pour

avis consultatif par les commissions compétentes prévues au Titre 3 du présent règlement puis par le Bureau communautaire.

L'absence d'avis n'entache nullement la légalité de la délibération.

Article 7. - Accès aux dossiers

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, ainsi que les pièces afférentes, pourront être consultés par tout délégué communautaire qui en ferait la demande auprès de la Direction Générale des Services (DGS) de la CACL.

Cette consultation se fera dans les services et aux heures d'ouverture de la CACL, dans un délai de 24h après la demande. Aucune copie de tout ou une partie du dossier ne pourra être remise, s'agissant d'une procédure en cours.

Article 8. - Information des Conseils municipaux et de leurs Conseillers

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les Conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (documents budgétaires) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapportage relatif au processus de mutualisation) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les transmissions ou mises à disposition des documents ci-dessus mentionnés se font de manière dématérialisée par la CACL.

Ces documents sont consultables en mairie par les Conseillers municipaux, à leur demande.

Le Président de la CACL adresse aux Maires de chaque commune membre, annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant (article L 5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son Conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les Conseillers communautaires de la commune auprès de la Communauté d'agglomération sont entendus.

Le Président de la CACL peut demander aux services d'être présents à ces séances à la demande du Conseil municipal de la commune. Il peut, à sa demande, être lui-même présent à ces séances.

Par ailleurs, les Conseillers communautaires de la commune peuvent rendre compte, deux fois par an au moins, à leur Conseil municipal de l'activité de la CACL.

Article 9. - Questions écrites

Chaque Délégué communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CACL.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 8 jours. En cas d'étude plus complexe, le délai de réponse ne pourra pas toutefois dépasser 4 semaines.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10. - Exercice de la Présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la CACL dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un ou une Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit un ou une autre Président(e). Dans ce cas, le Président de la CACL, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 11. - Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires présents. **N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un Conseiller communautaire.**

L'assemblée étant composée de 49 délégués, le quorum est atteint si le nombre de Conseillers présents est supérieur ou égal à 25 hors procuration.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

Article 12. – Pouvoirs, procuration et absentéisme

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance, via le secrétariat de l'assemblée. Le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

En cas d'absence récurrente, l'article L5211-12-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que le montant des indemnités de fonction allouées aux élus membre des établissements publics de coopération intercommunale peut être réduit. La réduction de ce montant peut aller jusqu'à la moitié de l'indemnité perçue.

Toute absence non avertie est susceptible d'entraîner des sanctions comme suit :

- Toutes les trois séances plénières les compteurs sont remis à zéro de sorte que :
 - 2 absences sur 3 séances plénières entraînent une réduction de 25% de l'indemnité
 - 3 absences sur 3 séances plénières entraînent une réduction de 50% de l'indemnité

Article 13. - Préparation de séance

Chaque Elu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du Service des Assemblées.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

Si un Conseiller communautaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre Conseiller communautaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au Service des Assemblées de la CACL par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir devra le remettre par écrit lors de son émargement.

Article 14. - Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seule la police de l'assemblée (art. L2121-17 du CGCT). Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du Conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

Article 15. - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont **publiques**. Durant toute la séance, le public présent doit être assis dans la limite des places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, à la demande de huit membres au moins et /ou du Président. Le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil communautaire, le Cabinet de la Présidence, le Directeur de Cabinet, le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjoints de CACL, les collaboratrices du Service des Assemblées, les Directeurs des Services ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17. - Déroulement de la séance

Le Président ou un des Vice-Présidents, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers communautaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil communautaire doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente qui a été envoyé aux Conseillers communautaires avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. À titre

exceptionnel, la validation du compte-rendu d'une séance pourra être reportée à une séance ultérieure à celle qui suit directement, sans excéder deux séances d'écart. Toute modification demandée par l'un des Conseillers communautaires sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Article 18. - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins ;
- contrôle l'élaboration du compte rendu ;
- le Conseil communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 19. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux Conseillers communautaires en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 20. - Débats budgétaires

Le budget de la CACL est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu devant le Conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque Conseiller en même temps que la convocation afin de permettre aux Conseillers Communautaires d'en prendre connaissance suffisamment tôt. Cette information est faite également auprès des Conseillers municipaux non Conseillers communautaires.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération.

Article 21. - Rapport de développement durable

Conformément aux articles L2311-1-1 et D2311-15 du CGCT et au décret n° 2011-687 du 17 juin 2011, la CACL présente **préalablement aux débats sur le projet de budget primitif** un rapport décrivant, sous forme de synthèse, la situation de la communauté d'agglomération en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport est constitué à partir des évaluations, documents et bilans produits par l'agglomération, les communes, le département ou la région sur une base volontaire ou prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Article 22. - Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales relatives aux projets menés par la CACL. Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Conseiller Communautaire compétent répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

Article 23. - Votes

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret :

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ;
- lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. *Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 al créé L. n° 2004-809, 13 août 2004 art.142-1).*

Le Conseil communautaire vote de l'une des cinq manières suivantes :

- par le vote électronique ;

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procèdera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

Article 24. - Clôture des débats

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire à la demande du Président.

Article 25. - Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire.

Article 26. - Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27. - Compte-rendu de séance

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des Conseillers communautaires avec la convocation au Conseil communautaire suivant à titre exceptionnel, la validation du compte-rendu d'une séance pourra être reportée à une séance ultérieure à celle qui suit directement, sans excéder deux séances d'écart.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les Conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de la CACL.

Les interventions faites en langues locales guyanaises, sont autant que possible retranscrites aux comptes rendus.

Article 28. - Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

L'article R.2122-8 autorise le Président à déléguer par arrêté cette fonction à un ou plusieurs agents intercommunaux.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les décisions du Bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des Conseillers communautaires ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Les délibérations sont mises en ligne, sauf exception, sur le site internet de la CACL.

TITRE 2. Le Bureau exécutif communautaire

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 29. - Composition

En référence aux délibérations n°90 et 91/2020/CACL en date du 06 novembre 2020 portant détermination et composition du Bureau communautaire.

Le Bureau de l'EPCI est composé du Président, de 9 Vice-Présidents et de 3 autres membres.

Pour rappel, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Pour les métropoles, le nombre de Vice-Présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

- ⇒ En conséquence le nombre de VP peut être déterminé entre 4 et 10 ou porté à 15 à la majorité des 2/3.
- ⇒ Cf article proposition à 9 ou 10 VP + 1 à 3 membres du Bureau avec délégation ou pas.

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la CACL et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CACL et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 30. - Périodicité des réunions du Bureau communautaire

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent une fois par mois et au minimum six fois dans l'année aux dates et heures qu'ils auront préalablement établis. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 31. - Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un ou une Vice-Président(e) pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres du bureau par voie de dématérialisation dédiée aux convocations ou à défaut par mail.

Un dossier de présentation détaillée de chaque projet, soumis à décision du Bureau, ou qui sera soumis à délibération du prochain Conseil, est adressé, sous forme dématérialisée, à chaque membre du Bureau.

Des notes complémentaires, peuvent également être soumises en débat lors d'un Bureau communautaire à la demande expresse du Président.

Article 32. - Lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent au siège de la CACL.

Article 33. – Information des Conseillers municipaux

L'information des travaux du Bureau communautaire est portée à la connaissance des Conseillers municipaux.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES

Article 34. - Présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un VP dans l'ordre des nominations.

Article 35. - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale (DG) et le Service des Assemblées, qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note de synthèse du prochain Conseil communautaire.

Article 36. - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordé par l'assemblée délibérante, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres doivent être présents.

Le quorum est constitué par la moitié des membres plus un.

Article 37. - Pouvoirs

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis au Service des Assemblées de la communauté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT).

Article 38. - Vote

Les décisions du bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

En cas de partage des voix dans un scrutin à main levée, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 39. - Accès du public

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques. Y assistent en outre le Directeur de Cabinet, les Directeurs Généraux, et Directeurs des Services, le Secrétariat des Assemblées et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Article 40. - Compte rendus et procès-verbaux

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité. Les décisions de bureau sont mises en ligne, sauf exception, sur le site internet de la CACL.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

TITRE 3. Les commissions de travail

Le Conseil communautaire forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine de compétence d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le Président de chaque commission soumet par la suite au bureau ses propositions.

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 41. - Commissions Thématiques

Par délibération, le Conseil communautaire interviendra pour créer les commissions

thématiques et désigner leurs membres.

Article 42. - Délégation de fonction accordée à certains membres du Bureau

Certaines missions transversales et animation de groupe de pilotage sont confiées à des membres du Bureau sans qu'une commission soit créée.

Article 43. - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté d'agglomération, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'Appel d'Offres** : conformément au Code de la Commande Publique, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les Conseillers communautaires en exercice (titulaires) peuvent être membres de cette commission ;
- **Commission de Délégation des Services Publics** : elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les Conseillers communautaires en exercice (titulaires) peuvent être membre de cette commission ;
- **Commission Intercommunale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées** : elle est composée d'un Conseiller communautaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente ;
- **Commission de Réforme des Biens Meubles et Immeubles** : elle est composée d'un Conseiller communautaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente ;
- **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées** : elle est composée d'un Conseiller communautaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente ;
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux** : elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants (dans le cas de délégation de service public) : outre les représentants de la collectivité, elle comprend des représentants des associations d'usagers ;
- **Commission Intercommunale des Impôts Directs** : elle est composée de 11 membres à savoir le Président de la Communauté d'agglomération et 10 commissaires titulaires ;
- **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** : sa composition est déterminée par le Conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur.

Article 44. - Commissions spéciales

Le Conseil communautaire pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 45. - Leur composition

Le Président de la Communauté d'agglomération est membre de droit de chaque commission.

La Présidence de ces commissions est déléguée par arrêté du Président. Elle peut être modifiée en cours de mandat, de même que le périmètre de ces commissions. Les membres de la commission désignent parmi les membres un VP de commission, chargé de suppléer le Président et de l'aider dans la préparation, l'animation et le suivi des commissions.

L'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi proximité de décembre 2019 précitée prévoit qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 ».

Article 46. - Fréquence

Les commissions se réunissent en moyenne une fois par mois avant chaque Conseil communautaire, avec un minimum de quatre fois par an.

Elles peuvent également se réunir en commissions mixtes sur des dossiers transversaux.

Article 47. - Convocation

Les commissions sont convoquées avec la co-signature de la Présidence de la commission et par le Président de la CACL au minimum 3 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres par le biais de la plateforme dématérialisée ou à défaut par mail ou par courrier.

En cas d'urgence une convocation peut être faite dans un délai de 24h.

Une note de synthèse des dossiers présentés sera remise, en début de réunion, à chaque membre présent à la commission.

Article 48. - Déroulement de la commission

Les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. L'avis n'est pas obligatoire pour le passage en délibération.

Les commissions thématiques peuvent se tenir en visioconférence contrairement aux commissions obligatoires visées à l'article 43 qui ont lieu uniquement en présentiel.

Article 49. - Accès du public

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

La Direction de Cabinet, la Direction Générale de la CACL, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

Article 50. - Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les fonctionnaires de la CACL.

Des comptes rendus sont établis et signés par le Président ou VP de commission. Ils sont diffusés ensuite à tous les Conseillers communautaires via la plate-forme de dématérialisation.

TITRE 4. La conférence des Maires communautaire

Comme rappelé en préambule du présent règlement, la création d'une conférence des Maires est rendue obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette obligation est levée lorsque le Bureau exécutif de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Chapitre 1. Composition et attributions de la conférence des Maires

Article 51. Composition

La conférence des Maires est composée des six Maires de toutes les communes membres de la CACL. Elle est présidée par le Président de la CACL qui peut être assisté de son Cabinet et/ou de la Direction Générale de l'administration.

Article 52. Attributions

C'est une instance de gouvernance, d'échanges et d'influence qui rend des avis simples qui ne lient pas les décisions des organes délibérants.

La conférence des Maires traite principalement des affaires relatives aux relations CACL/Communes membres, CACL/autres EPCI, CACL/CTG, CACL/État.

Elle définit ainsi des stratégies concertées sur les relations de l'intercommunalité avec son environnement politique et institutionnel.

Elle organise les régulations entre l'établissement public et les citoyens.

Elle débat sur les affaires et les dossiers à fort enjeu pour l'ensemble du bloc communal.

Il peut prendre des motions à soumettre au Conseil communautaire.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE

Article 53. Périodicité, invitations, ordre du jour et lieu des réunions

La conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la CACL ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Les invitations, ordre du jour avec mention du lieu de réunion sont adressées aux Maires par voie dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

Si la conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des Conseillers municipaux des communes-membres de l'EPCI.

Chapitre 3. LA TENUE DES CONFÉRENCES

Article 54. - Présidence

La conférence est présidée par le Président ou son représentant.

Article 55. - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par le Cabinet de la Présidence.

Article 56. - Quorum

La conférence peut valablement se tenir sans obligation de quorum.

Article 57. - Accès du public

Les réunions de la conférence ne sont pas publiques. Y assistent en outre le Directeur de Cabinet, les Directeurs Généraux et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

TITRE 5. Dispositions diverses

Article 58. – Retranscription aux citoyens

Pour permettre, notamment en période de crise sanitaire que le caractère public des débats soit maintenu, il pourra être proposé des retranscriptions des débats par internet.

Dans ce cadre, une retranscription aussi en langue des signes pourra être prévue, permettant aux personnes mal entendant de suivre les débats.

Article 59. - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Article 60. - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intérieur comporte 59 articles et a été adopté par délibération n° 96 du Conseil communautaire du 20/11/2020.

Il est adressé à chaque Conseiller communautaire et suppléant ainsi qu'aux agents de la CACL.

ANNEXE

Glossaire

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI)

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Direction Général des Services (DGS)

Vice-Président(e) (VP)

Direction Générale (DG)

Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Commission de Délégation de Service Public (CDSP)